

Règlement du concours national d'agrégation de l'Enseignement supérieur pour le recrutement de Professeurs des Universités en science politique-année 2016-2017

Le jury du concours

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une séance inaugurale et d'information des candidats est organisée le mardi 28 juin 2016 à 11h à l'Institut d'Études Politiques de Paris, salle de réunion de l'école doctorale au 3^{ème} étage, 199 bd Saint-Germain 75007 Paris (entrée par la grande porte cochère).

Au cours de cette séance :

- il sera donné lecture du présent règlement ;
- le jury sera présenté aux candidats et, réciproquement, ceux-ci s'identifieront très brièvement ;
- le président explicitera l'esprit dans lequel le concours devrait se dérouler et la signification des diverses épreuves ;
- il sera procédé à la détermination de l'ordre de passage des candidats aux différentes épreuves du concours ;
- des précisions complémentaires pourront être fournies sur le déroulement de ces épreuves.

L'ordre de passage des candidats sera l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature, ou à défaut des noms de famille, défini à partir d'une lettre différente tirée au sort pour chaque épreuve, lors de la séance de présentation du concours. Il n'est pas tenu compte de la particule.

Les calendriers, le lieu de chacune des épreuves et les résultats seront affichés sur le site internet du ministère : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources/humaines/concours_emplois_et_carrieres/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_concours_nationaux_d'agrégation.

L'affichage du calendrier sur le site vaut convocation.

Ce calendrier pourra être modifié par le président du jury dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles viendraient à se produire. Les candidats en seraient alors avertis personnellement par les soins du ministère. Seules des circonstances de force majeure, dûment attestées, peuvent être prises en considération pour que le jury, par décision majoritaire, puisse accepter la modification d'une date d'audition sur une leçon.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats commencera le 21 novembre 2016. Cette date marquera le début du déroulement du concours.

Pendant toute la durée de toutes les épreuves, **il est strictement interdit aux candidats de stationner sur la plate forme-pallier qui se trouve devant la salle où se déroulent les leçons et où se tiennent les discussions du jury.**

Article 2 : Pour l'épreuve sur travaux, les candidats pourront s'aider, lors de leur présentation orale, de notes personnelles ainsi que de transparents ou de power point. Ils disposeront d'un tableau et d'un ordinateur relié à un vidéo projecteur.

Article 3 : Appréciation des titres et travaux

Les candidats communiquent aux rapporteurs, dans la limite de 5 au maximum, les travaux qu'ils jugent significatifs parmi ceux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 8 janvier 2016. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale des concours nationaux d'agrégation, l'un d'entre eux peut être une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire, accompagnée d'un résumé en français. Il n'y a pas juridiquement obligation de joindre sa thèse, mais sa présence ou celle du livre qui en est issu est fortement conseillée.

Les travaux ainsi que la notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple, sur support papier au plus tard le 8 juillet 2016, le cachet de la poste faisant foi. Cet envoi doit comprendre l'ensemble des documents précités ainsi qu'une clef USB contenant ces mêmes documents. Il appartient au candidat de s'assurer de la lisibilité des documents chargés sur la clef USB sur PC et sur MAC. Si un document était de trop grosse taille ou n'était pas numérisable, il ne sera pas enregistré sur la clef USB. En cas de divergence, c'est la version papier qui fait foi.

La notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées aux autres membres du jury à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple, sur support papier au plus tard le 8 juillet 2016, le cachet de la poste faisant foi.

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la première lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Il est demandé au candidat de faire une présentation orale liminaire de ses travaux n'excédant pas quinze minutes. Celle-ci portera sur l'ensemble de ses travaux. À la suite de cette présentation et conformément à l'article 7 alinéa 4 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, le jury engage avec le candidat une discussion sur ses travaux. La durée totale de l'épreuve est de quarante cinq minutes.

Lors de cette première épreuve, les candidats pourront se munir d'une clef USB où ils auront sauvegardé leurs diapositives. Les documents écrits ou imprimés seront remis au président et tous les fichiers informatiques sauvegardés.

À l'issue de cet examen des titres et travaux, le jury établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours.

Le jury n'a pas l'obligation de restituer les travaux aux candidats à la fin du concours.

Article 4 : Dispositions communes applicables aux trois leçons en loge

Le sujet est tiré au sort le matin à des heures qui seront précisées dans le calendrier de l'épreuve. Les leçons ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort.

Pendant la préparation, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir des contacts avec l'extérieur ni avec les autres candidats présents dans la loge.

Les candidats ne doivent apporter aucune note ni document personnel, ni téléphone et ordinateur portables. Ils pourront néanmoins se munir d'une clef USB vierge. A l'issue de la leçon, le fichier électronique enregistré sur la clef USB sera sauvegardé et la clef vidée de tout document.

Ils disposeront sur place, d'un micro-ordinateur leur permettant exclusivement la consultation des documents mis à leur disposition. Il sera équipé d'un bouquet de logiciels du type « Microsoft office », d'une imprimante et d'une connexion avec un vidéo projecteur. Il est toutefois précisé que les ressources numériques sont un apport supplémentaire mais que la principale source documentaire du concours est constituée d'ouvrages de la bibliothèque de l'École doctorale de Sciences Po, élargie pour la troisième épreuve, aux collections de la bibliothèque de Sciences Po et aux collections conservées en magasins.

Article 5 : 1^{ère} leçon en loge

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la deuxième lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Cette leçon porte sur la première matière choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Sa durée est de 30 minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui est de quinze minutes.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Article 6 : 2^{ème} leçon en loge

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la troisième lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Le sujet de cette leçon porte sur les institutions, systèmes et vie politiques depuis le XIX^{ème} siècle en France et dans le monde.

Sa durée est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion qui est de quinze minutes.

Article 7 : 3^{ème} leçon en loge : analyse d'un dossier

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la quatrième lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Cette leçon porte sur la seconde matière choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Le dossier à analyser peut comprendre pour partie des documents rédigés en langue anglaise.

La durée de cette leçon est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury, qui est de quinze minutes.

Article 8 : Les notes utilisées par les candidats à l'appui des leçons énumérées aux articles précédents sont remises au président du jury à la fin de chaque épreuve et les données informatiques sauvegardées.

Article 9 : Admission

Lorsque le déroulement des différentes épreuves est achevé, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats dont la nomination dans le corps des professeurs des universités est proposée à Madame la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 10 : A l'issue du concours, les candidats peuvent demander, au président du jury, communication des rapports écrits sur leurs travaux. Ceux d'entre eux qui ont été ajournés pourront, s'ils le souhaitent, être reçus par le président ou les membres du jury désignés par celui-ci.

Le présent règlement est affiché à la date de la signature sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l'article 1^{er}.

Fait le 3 juin 2016

Pour le jury, le Président

Yves Poirmeur

